

Appel à projets solidarité internationale – Eau et assainissement 2018

Préambule

La politique internationale portée par la Région Bourgogne-Franche-Comté est une politique **volontariste**, menée dans un **cadre juridique sécurisé** :

- Le Titre IV de la loi ATR du 6 février 1992 traite de la « **coopération décentralisée** » : il autorise les collectivités territoriales à mener des projets avec des homologues étrangères, dans le cadre de conventions de jumelage ou d'accords de coopération, et ce dans le respect des engagements internationaux de la France ; le CGCT reprend le sujet dans son article 1115 – 1 ;
- La Loi « Oudin Santini » du 9 février 2005 autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs ;
- La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles ;
- La Loi « Canfin », Loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale, Loi 2014 - 773 promulguée le 7 juillet 2014, 1^{ère} loi du genre sous la Vème République, reconnaît, dans son article 14, le concept « **d'action extérieure des collectivités locales** », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article 1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**.

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui s'adosse aux politiques découlant des compétences régionales. Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire**.

¹ Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement.
Pour plus d'informations : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les **finalités** de la politique internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- **ouvrir à l'international** tous les Bourguignons et Franc-comtois, les accompagner vers une **citoyenneté engagée** ;
- renforcer les capacités et compétences des Bourguignons et Franc-comtois, **donner les outils pour mieux agir** au regard des **enjeux européens et mondiaux**, notamment sur les questions de développement et de lutte contre la pauvreté,
- valoriser les **savoir-faire et l'excellence** de la région,
- améliorer les conditions **d'accès à l'emploi pour tous les jeunes**.

Au croisement de ces finalités, l'engagement de la Région en faveur de la solidarité internationale repose sur la mobilisation et l'accompagnement des acteurs engagés en faveur du développement (mise en réseau, appui au montage de projet, sensibilisation aux enjeux du développement, etc.) et sur la valorisation des compétences existant en Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, en cohérence avec les orientations de la politique étrangère de la France, les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie mènent des actions de coopération internationale dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'hygiène et de l'assainissement, la lutte contre la pollution et la préservation de la ressource en eau.

Afin d'impulser et de développer de nouveaux projets et dynamiques dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, la Région et les agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie proposent aux acteurs bourguignons et franc-comtois un outil : l'appel à projets « solidarité internationale – eau et assainissement ».

L'ambition de la Région et des Agences de l'eau est d'encourager de nouvelles collectivités et associations à s'engager à l'international et de favoriser l'émergence de projets de qualité.

Objectifs de l'appel à projets

- Permettre la mise en œuvre de projets de solidarité internationale et de développement s'inscrivant dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Encourager la mise en œuvre de projets de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
- Renforcer la dimension « éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale » afin de contribuer à l'ouverture sur le monde des citoyens et susciter leurs engagements de terrain pour une société responsable « ici » et « là-bas ».
- Encourager la réalisation de projets impliquant des jeunes, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international.
- Ancrer les projets de solidarité internationale dans une dynamique de développement local – *notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER.*

1. Catégories de bénéficiaires

- Associations loi 1901,
- Etablissements publics,
- Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales
- Pour les tandems solidaires, seuls les établissements scolaires peuvent être bénéficiaires de la subvention régionale.

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté**.

Les associations nationales et établissements publics qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

2. Critères d'éligibilité technique du projet

2.1 Projets d'aide au développement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

a) Critères géographiques

Peuvent être soutenus, les projets menés dans un des pays en développement bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement définis comme tels par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)² (hors collectivités françaises et Outre-Mer) et sous réserve des recommandations de sécurité du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères³.

Une attention particulière sera accordée aux projets qui contribuent à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) et qui intègrent de manière transversale l'égalité femmes/hommes.

b) Partenariat

Les projets doivent s'inscrire dans une véritable démarche de partenariat : concertation et implication du ou des partenaires du Sud et du Nord dans l'élaboration, la réalisation et le suivi du projet.

Le porteur de projets de BFC et son (ses) partenaire(s) étrangers doivent participer ensemble à la réalisation du projet sur le terrain. Les projets doivent intégrer des échanges d'expériences et viser au renforcement des capacités de chacun : chacun doit contribuer au savoir-faire de l'autre et tirer des bénéfices du projet, même si ceux-ci sont asymétriques.

c) Cohérence avec les plans de développement locaux

Les projets doivent être en cohérence avec les plans de développement locaux, régionaux et nationaux du pays d'intervention.

² Cf. liste jointe

³ www.diplomatie.gouv.fr

d) Education à la citoyenneté et à la solidarité internationale

Les projets doivent comporter un volet sensibilisation et éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté, cette partie de l'action pouvant se réaliser en collaboration avec d'autres acteurs bourguignons et franc-comtois.

2.2 Projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

La solidarité internationale ne se traduit pas uniquement par des actions dans les pays du Sud. **L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale** est indispensable pour changer les mentalités des pays développés et modifier les comportements dans un objectif de réduction des inégalités Nord/Sud et de construction d'un monde juste, solidaire et durable.

« Eduquer à la citoyenneté et à la solidarité internationale, c'est s'impliquer dans un processus éducatif global dont la dimension Nord/Sud est un élément constitutif déterminant ». *Plateforme Educasol*.

Ainsi les projets menés en Bourgogne-Franche-Comté, visant à sensibiliser la population, plus particulièrement les jeunes, aux problématiques et enjeux du développement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, aux Objectifs de Développement Durable, peuvent être soutenus.

Ces projets doivent favoriser :

- l'information des Bourguignons et Francs-comtois sur les enjeux du développement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
- la compréhension des mécanismes d'interdépendance et d'exclusion dans le monde
- la prise de conscience de l'importance de la solidarité internationale comme facteur de changement social

Une attention particulière sera portée aux publics cibles de la Région : lycéens, apprentis, étudiants personnes en parcours de formation professionnelle.

Ces projets peuvent être menés tout au long de l'année ou dans le cadre d'événements particuliers tels que la quinzaine du Commerce équitable, le Festival des solidarités, la campagne Alimenterre etc.

Pour l'ensemble de ces projets, une attention particulière sera accordée aux projets impliquant des volontaires en service civique à l'international (cf. conditions financières) : envoi à l'étranger de jeunes de Bourgogne-Franche-Comté et accueil en Bourgogne-Franche-Comté de jeunes étrangers

2.3 Tandems solidaires

Les « Tandems Solidaires », constituent un dispositif pilote et pluri-acteurs coordonné par les académies de Dijon, de Besançon et Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs, avec le soutien financier de plusieurs collectivités territoriales de Bourgogne-Franche-Comté.

Ils s'articulent autour de la constitution de binômes composés d'une association engagée dans le domaine de la solidarité internationale et/ou du développement durable et d'un groupe d'élèves (une classe entière, plusieurs classes, un club...) et de son équipe éducative. Les parties prenantes des « Tandems Solidaires » sont réunies autour d'un projet éducatif d'éducation à la citoyenneté mondiale pour la durée d'une année scolaire.

Ils ont pour objectif principal de favoriser l'ouverture au monde des jeunes bourguignons-franc-comtois, leur compréhension de l'interculturalité et leur engagement solidaire et citoyen par le biais de l'éducation à la citoyenneté mondiale, au sein des établissements scolaires des deux académies. Ils visent plus particulièrement à renforcer et à développer durablement les partenariats entre les associations de Bourgogne-Franche-Comté et les établissements scolaires.

Les enjeux des « Tandems Solidaires » sont de sensibiliser les jeunes aux enjeux du Développement, aux Objectifs de Développement Durable (ODD), d'explorer la dimension sociale et internationale du développement durable, de faire prendre conscience de la nécessité de construire un autre monde, solidaire, respectueux des droits de l'Homme et attaché à la préservation de l'environnement. La mise en place de ce dispositif peut être intégrée dans le Projet d'Établissement et dans le cadre d'autres démarches plus globales comme l'Agenda 21 et l'Établissement en démarche de développement durable (E3D).

Les établissements scolaires dont le Tandem Solidaire a été validé par les acteurs coordinateurs et financeurs du dispositif, peuvent bénéficier d'une aide financière de la Région. Une priorité sera donnée aux établissements scolaires relevant des compétences de la Région.

2.4 Actions exclues

- Les actions destinées à améliorer ponctuellement une situation économique ou sanitaire d'urgence, par exemple suite à une catastrophe naturelle.
- Les missions exploratoires sans projet concret d'ores et déjà envisagé.
- Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation.
- Les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau ou encore le drainage.
- Les projets traitant exclusivement d'eau potable sans composante assainissement

A noter : les projets conduits de manière récurrente (ex : Festival des solidarités) et/ou déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'une des agences de l'eau, devront comporter une dimension d'innovation et/ou devront démontrer leur valeur ajoutée au regard du projet précédent.

3. Conditions financières

3.1 Règles générales de financement

- Le financement s'élève à 50 % maximum du budget éligible du projet. Pour les projets impliquant des volontaires de service civique à l'international, ce financement pourra s'élever à 60% maximum du budget éligible du projet.
- Concernant les Tandems Solidaires retenus, le montant de l'aide accordée par la Région s'élève à 500 € pour la mise en place d'actions (frais de déplacement des intervenants, achat de matériels pédagogiques, frais liés à la réalisation d'une production, d'une action concrète de solidarité ou d'une restitution).
- La structure doit apporter au minimum 5% de fonds propres (y compris les dépenses valorisées apportées par la structure). Les collectivités ou leurs groupements, les établissements publics présentant un projet d'investissement doivent apporter au minimum 20% de fonds propres.
- **Aucun porteur de projet ne peut restituer à un tiers l'aide attribuée par la Région.**
- **Une attention particulière sera portée aux projets présentant plusieurs sources de financement.**
- Les subventions sont attribuées dans la limite d'une **enveloppe budgétaire annuelle fermée** prévue par la Région pour ce dispositif.
- **Seules les factures dont la date est postérieure au dépôt du dossier complet seront prises en compte pour le calcul de l'aide régionale.**
- L'aide financière des Agences de l'eau vient bonifier le financement de la Région. Le financement s'élève à 80 % maximum pour les collectivités ou leurs groupements et les établissements publics. Le financement s'élève à 90 % maximum pour les associations. La répartition des dossiers entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse se fera selon l'implantation géographique du siège des porteurs de projets ou de leur délégation (cf Conditions de recevabilité). Les structures implantées sur le bassin Loire Bretagne dépendront de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

3.2 Dépenses éligibles et calcul de l'assiette éligible

3.2.1 Pour les dépenses de fonctionnement

- Coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations de services, etc),
- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole ; dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront pas excéder au total 20% du budget global de fonctionnement.
- Les frais de rémunération des personnels de la structure de Bourgogne-Franche-Comté liés au projet peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 20% du budget global de fonctionnement,
- Les frais de formation, etc.), les cachets d'artistes, les frais de personnel extérieurs peuvent être pris en compte à hauteur maximale cumulée de 30% du budget global de fonctionnement.
- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder 5% du budget global de fonctionnement.

3.2.2 Pour les dépenses d'investissement (construction, rénovation d'un ouvrage visant à prolonger significativement sa durée de vie, acquisition de matériel)

- Achats et transport local de matériaux,
- Main d'œuvre contribuant à la réalisation de l'investissement,
- Equipements, biens mobiliers, etc.,
- Les coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation de l'investissement (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de formation à la maintenance d'un ouvrage, prestations de services, etc),
- Les contributions valorisées (exemples : temps de travail bénévole ; prêt de matériels, dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront pas excéder au total 20% du budget global d'investissement,
- Les frais de rémunération des personnels de la structure de Bourgogne-Franche-Comté liés au projet peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 20% du budget global d'investissement,
- Les frais de personnel extérieurs peuvent être pris en compte à hauteur maximale de 30% du budget global d'investissement.

Pour les projets comportant des dépenses de fonctionnement et d'investissement, 1 budget global présentant séparément les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement devra être fourni. La structure sollicitant l'aide se verra octroyer 2 subventions complémentaires (une pour la partie fonctionnement et un autre pour la partie investissement).

La durée de réalisation du projet est de 2 ans pour les projets de fonctionnement et d'investissement, à compter de la lettre de notification.

A noter : à l'issue de la réalisation du projet, aucune fongibilité ne sera possible entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement en cas de sous-réalisation de l'un des postes de dépenses.

3.3 Dépenses inéligibles

- Les dépenses « d'imprévus », frais « divers » ou « autres »,
- Les salaires des agents publics,
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet.

Engagement des bénéficiaires

Une convention pourra, le cas échéant, être signée par les porteurs de projet avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les porteurs de projet doivent mettre en place des activités de restitution et de valorisation de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.)

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons et Franc-comtois à l'étranger :

- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour.
- de les inscrire, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français⁴.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'agence de l'eau concernée des éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer et des changements techniques et financiers apportés à son projet dans les meilleurs délais.

Les bénéficiaires doivent également engager des actions de communication autour de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté et faire état de l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'agence de l'eau concernée notamment en apposant le logo de la Région et le logo de l'agence de l'eau sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet du conseil régional www.bourgognefranche-comte.fr ou sur demande auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international).

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'agences de l'eau concernée jugeraient utile de réaliser ou de faire réaliser.

Procédure d'attribution

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite du budget régional. Les dossiers seront financés en fonction de la date à laquelle la Région accusera réception de la complétude du dossier.

Dans ce contexte, les dossiers éligibles et complets peuvent faire l'objet d'un refus de subvention dans le cas où les enveloppes budgétaires octroyées à ce dispositif seraient déjà consommées.

Pour l'appel à projets 2018, trois périodes de dépôt sont possibles :

- **jusqu'au jeudi 18 janvier 2018** (vote envisagé en avril ou en juin en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- **du vendredi 19 janvier 2018 au mercredi 4 avril 2018** (vote envisagé en juin ou juillet en fonction du calendrier de réalisation des projets),
- **du jeudi 5 avril 2018 au jeudi 14 juin 2018** (vote envisagé en septembre ou octobre en fonction du calendrier de réalisation des projets).

⁴<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

A réception, le dossier (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé réception de complétude. En cas d'inéligibilité d'un projet, une réponse négative sera envoyée. Une sélection des projets est effectuée au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets.

Un comité technique Région-Agences de l'eau donne un avis technique sur les projets. Un comité de pilotage politique Région-Agences de l'eau effectue ensuite la sélection des projets.

Les projets retenus sont ensuite présentés aux membres de la commission thématique pour avis, puis fait l'objet d'un vote en Assemblée Plénière ou en Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets seront également présentés devant la commission des aides des Agences de l'eau.

Deux notifications d'accord d'aide seront transmises, une par chaque financeur (Région, Agence de l'eau). Le calendrier des commissions des Agences de l'eau et de la Région n'étant pas identique, les notifications ne seront pas nécessairement adressées dans le même temps.

Modalités de versement de la subvention

Pour la Région

Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique.

1. Pour les tandems solidaires

La subvention forfaitaire de 500 € est versée en une seule fois à l'établissement scolaire dès réception de la lettre de notification du conseil régional.

2. Pour les subventions inférieures ou égales à 4.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

le porteur du projet devra transmettre, dans un délai de 2 mois, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un **bilan technique et financier de l'opération** (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

Pour les dépenses d'investissement, le porteur de projets devra fournir des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 2 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.

En cas de sous-réalisation supérieure à 20% du budget prévisionnel éligible, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

3. Pour les subventions supérieures à 4.000 € et inférieures à 23.000 €

Un premier acompte de 70 % peut être versé sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le solde de 30 % est versé sur production par le porteur du projet, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la réalisation du projet :

- du **bilan technique et financier de l'opération** (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- D'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis (pour les projets d'investissement),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

4. Pour les subventions supérieures à 23.000 €

Un premier acompte de 70 % peut être versé sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération (éventuellement par une déclaration sur l'honneur).

Le solde de 30 % est versé sur production par le porteur du projet, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la réalisation du projet :

- du **bilan technique et financier de l'opération** (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- D'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- Des justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement,
- des photos de(s) ouvrage(s) réalisé(s), rénové(s) ainsi que des équipements acquis (pour les projets d'investissement),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

Pour les projets Eau et assainissement : modalités de versement des Agences de l'eau

Les porteurs de projets devront se référer aux modalités de versement de la Région (ci-dessus) **et de l'Agence de l'eau référente.**

La répartition des dossiers entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse se fera selon l'implantation géographique du siège des porteurs de projets ou de leur délégation (cf Conditions de recevabilité). Les structures implantées sur le bassin Loire Bretagne dépendront de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Pour l'Agence de l'eau Seine Normandie :

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence Seine Normandie sont les suivantes :

- Pour les études de faisabilité : un 1^{er} acompte de 50% versé à la passation de la commande de l'étude ; le solde de 50% sur présentation du rapport final et des justificatifs de dépenses
- Pour les aides inférieures à 75 000€ : un 1^{er} acompte de 20% versé à la signature de la convention, un 2nd acompte de 60% versé sur présentation du marché principal des travaux puis solde de 20% sur présentation des PV de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses et de règlement, présentation du CPE.
- Pour les aides supérieures à 75 000€ : un 1^{er} acompte de 20% versé à la signature de la convention et présentation des justificatifs de l'engagement financier des autres partenaires. Un 2nd de 30% sur présentation des rapports d'études préalables du dossier de consultation des entreprises. Un 3^{ème} de 40% sur réalisation de 50% des dépenses du marché principal des travaux. A la fin du projet, le solde de 10% sur présentation des PV de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses et de règlement, présentation du CPE.

Pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence Rhône Méditerranée Corse sont les suivantes :

- Pour les aides inférieures ou égales à 23 000 € : le versement de 100 % à l'achèvement du projet est la règle générale. Suivant la capacité du porteur de projet, un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet,
- Pour les aides comprises entre 23 000 € et 60 000 € : un acompte de 30% à l'engagement du projet et le solde à l'achèvement du projet,
- Pour les aides supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 150 000 € : un acompte de 30% à l'engagement du projet, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement du projet,
- Pour les aides supérieures ou égales à 150 000 € : modalités de versement fixées par les dispositions particulières du projet ou, par défaut, un acompte de 30% à l'engagement du projet, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un troisième acompte sur justification du paiement des trois-quarts des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement du projet.

Dossier à constituer

- ✓ Une demande d'aide signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Le dossier type « eau et assainissement » téléchargeable sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté (www.bourgognefranchecomte.fr, rubrique « Solidarité internationale ») ou disponible sur demande auprès du service International de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Les pièces administratives indiquées dans le dossier type.
- ✓ Pour les agences de l'eau des pièces complémentaires sont demandées :
 - Un plan de financement (acquis et sollicité)
 - Attestation de non récupération de la TVA (si le budget présenté est en TTC)
 - Calendrier prévisionnel
 - Pour les collectivités, une convention de mandat
 - Pour les associations, un formulaire Cerfa

Dépôt du dossier

L'ensemble du dossier est à retourner **par email** à l'adresse suivante : sri@bourgognefranchecomte.fr ou **par courrier** à :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et Rayonnement international
Service des affaires européennes et du rayonnement international
17, boulevard de la Trémouille
CS 23502 – 21035 DIJON CEDEX

Pour plus d'information :

Service des Affaires Européennes et du Rayonnement international
Tel : 03.80.44.33.68
Mail : sri@bourgognefranchecomte.fr et emilie.castel@bourgognefranchecomte.fr

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

Contact :

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

Liste des bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < =\$1 045 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Haïti Iles Salomon Kiribati République démocratique populaire lao Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine République démocratique du Congo Rwanda Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Soudan du Sud Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Kenya République populaire démocratique de Corée Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Kirghizistan Kosovo Maroc Micronésie Moldovie Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines République arabe syrienne Samoa Sri Lanka Swaziland Tokélaou Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie Antigua-et-Barbuda ² Argentine Azerbaïdjan Biélorus Belize Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili ² Chine (République populaire de) Colombie Costa Rica Cuba Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Fidji Gabon Grenade Iles Cook Iles Marshall Iran Irak Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro Montserrat Namibie Nauru Niue Palaos Panama Pérou République Dominicaine Sainte-Lucie Sainte-Hélène Saint-Vincent-et-les-Grenadines Serbie Seychelles Suriname Thaïlande Tonga Tunisie Turkménistan Turquie Uruguay ² Venezuela Wallis et Futuna

(1) La résolution 68/L.20 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 4 décembre 2013 stipule que la Guinée équatoriale sera retirée de la catégorie des pays les moins avancés trois ans et demi après l'adoption de la Résolution et que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution.

(2) Antigua-et-Barbuda, le Chili et l'Uruguay ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2012 et 2013. Conformément aux règles du CAD applicables à la révision de cette liste, ces trois pays seront retirés de la liste en 2017 s'ils continuent d'être des pays à haut revenu jusqu'en 2016.